NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/3773
9 décembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

# POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA DOUZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

## Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Thor THORS (Islande)

1. A sa 678ème séance plénière, le 17 septembre 1957, l'Assemblée générale a nommé, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs pour sa douzième session. Cette Commission était composée des Etats Membres suivants : Birmanie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Libéria, Nicaragua, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 6 décembre 1957.

3. M. Thor THORS (Islande) a été élu à l'unanimité président de la Commission.

4. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une motion invitant la Commission à surseoir à "toute décision concernant les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie". Il a fait valoir qu'à la onzième session de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs avait adopté une motion semblable et que le 14 septembre 1957, à sa 677ème séance plénière, l'Assemblée avait adopté une résolution dans laquelle elle constatait, notamment, que "le régime hongrois actuel a été imposé au peuple hongrois par l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques"[1/]. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que ni les autorités hongroises ni l'URSS n'avaient pris depuis aucune mesure propre à justifier une revision de ce jugement.

---

1/ Résolution 1133 (XI), par. 4 b).



kp

5. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il appuierait la motion du représentant des Etats-Unis, car le rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie avait confirmé les doutes conçus au sujet du caractère représentatif des autorités hongroises.

6. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer qu'on ne saurait mettre en question la validité des pouvoirs que le gouvernement légitime de la République populaire de Hongrie a établis conformément à sa Constitution et aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a ajouté que les Etats qui avaient présenté et appuyé la motion tendant à mettre en doute les pouvoirs de ce gouvernement comptaient parmi ceux qui entretenaient avec lui des relations diplomatiques.

7. Le représentant de Panama a appuyé la motion des Etats-Unis et a noté que la situation en Hongrie n'avait pas changé depuis la décision précédente que la Commission de vérification des pouvoirs avait prise sur le même sujet.

8. Le représentant de la Birmanie a déclaré que, faute de preuves concrètes établissant le caractère représentatif ou non représentatif du présent Gouvernement hongrois, il s'abstiendrait sur la motion des Etats-Unis.

9. Le représentant du Canada a annoncé qu'il appuierait la motion parce qu'il doutait fort que l'actuel Gouvernement hongrois fût habilité à représenter le peuple hongrois.

10. Le représentant du Libéria a déclaré qu'il s'abstiendrait sur la motion, laquelle soulevait un problème grave; comme la motion avait été présentée au cours de la séance, il ne pouvait consulter son gouvernement.

11. Le représentant des Etats-Unis a expliqué qu'il ne fallait pas voir dans la motion une acceptation ou un rejet des pouvoirs des représentants de la Hongrie; elle invitait simplement la Commission à ne pas se prononcer de manière définitive pour ou contre ces pouvoirs, beaucoup de délégations doutant du caractère représentatif du Gouvernement hongrois.

12. Par 6 voix contre une, avec 2 abstentions, la motion des Etats-Unis a été adoptée.

13. Le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution tendant à ce que les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine ne soient pas reconnus comme valables, ces pouvoirs ne répondant pas aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

14. Se fondant sur la résolution A/RES/1135 (XII) adoptée par l'Assemblée générale à sa 686ème séande plénière, le 24 septembre 1957, le Président a décidé que le projet de résolution de l'Union soviétique n'était pas recevable, car l'Assemblée avait déjà réglé cette question pour la session actuelle.

15. Le représentant de l'URSS a contesté la décision du Président et a fait observer que, malgré la résolution adoptée par l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs était tenue d'examiner les pouvoirs qui lui étaient présentés et qu'elle ne devait pas reconnaître comme valables ceux des représentants du Gouvernement de la République de Chine.

16. Le représentant des Etats-Unis a appuyé la décision du Président en faisant valoir que l'Assemblée avait déjà pris une décision en ce qui concerne la représentation de la Chine.

17. Le représentant de la Birmanie a rappelé que sa délégation avait voté contre la résolution 1135 (XII). Il a appuyé les vues exprimées par le représentant de l'URSS car il ne reconnaissait pas comme valables les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine.

18. Le représentant de Panama a rappelé que la question de la représentation de la Chine avait été discutée en détail, tant au Bureau qu'à l'Assemblée réunie en séance plénière, avant l'adoption de la résolution 1135 (XII) et que rien ne s'était produit depuis qui justifiât une révision de la décision de l'Assemblée.

19. Le représentant du Canada s'est associé aux observations du représentant de Panama. Il a ajouté qu'il ne convenait pas que la Commission prît des mesures qui ne fussent pas conformes à la résolution 1135 (XII).

20. La décision du Président a été maintenue par 6 voix contre 2. Le Président n'a pas pris part au vote.

21. Le Président a proposé que, sous réserve de la décision relative à la Hongrie, la Commission de vérification des pouvoirs reconnaisse comme valables les pouvoirs de tous les représentants et recommande à l'Assemblée générale d'adopter son rapport.

/...

22. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

23. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne fallait pas interpréter son vote en faveur du rapport comme signifiant qu'il ait modifié son attitude en ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine, dont il contestait la validité, et ceux des représentants du Gouvernement de la République populaire de Hongrie, qu'il estimait valables.

24. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

Pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

---